

Communautés européennes

PARLEMENT EUROPÉEN

Documents de séance

1972 - 1973

6 décembre 1972

DOCUMENT 218/72

Rapport

fait au nom de la commission de l'agriculture

sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil
(doc. 181/72) relative à une décision prorogeant le régime des prix minima

Rapporteur: M. Nicolas KOLLWELTER

PE 31.525/déf.

Par lettre en date du 7 novembre 1972, le Président du Conseil des Communautés européennes a consulté le Parlement européen, conformément à l'article 43 du traité instituant la C.E.E., sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à une décision prorogeant le régime des prix minima.

Le Président du Parlement européen a renvoyé cette proposition le 14 novembre 1972 à la commission de l'agriculture.

La commission de l'agriculture a nommé M. Kollwelter rapporteur. Elle a examiné cette proposition de décision au cours de sa réunion des 23 et 24 novembre 1972. Lors de cette même réunion, elle a, à l'unanimité, adopté la proposition de résolution suivante.

Etaient présents : M. Houdet, président, M. Richarts, vice-président, M. Kollwelter, rapporteur, MM. Brugger, Della Briotta, de Koning, Durieux, Héger, Lefèbvre, Liogier, Mlle Lulling, M. Martens, Mme Orth, MM. Riedel (suppléant M. Lücker) et Vetrone

S O M M A I R E

| | <u>Pages</u> |
|--|--------------|
| A. Proposition de résolution | 5 |
| Proposition de décision du Conseil | 6 |
| B. Exposé des motifs | 7 |

A.

La commission de l'agriculture soumet au vote du Parlement européen, sur la base de l'exposé des motifs ci-joint, la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à une décision prorogeant le régime des prix minima

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (1),
 - consulté par le Conseil conformément à l'article 43, paragraphe 2 du traité instituant la C.E.E. (doc. 181/72)
 - vu le rapport de la commission de l'agriculture (doc. 218/72),
1. Regrette vivement que la Commission n'ait pas encore déposé une proposition de règlement concernant l'organisation commune des marchés dans le secteur des pommes de terre;
 2. Estime que la Commission devrait être en mesure de faire des propositions à cet égard dans le délai d'une année et, dès lors, ne juge pas nécessaire de proroger de deux ans le régime des prix minima;
 3. Invite la Commission à faire siennes les modifications suivantes, conformément à l'alinéa 2 de l'article 149 du traité instituant la C.E.E.
 4. Charge son Président de transmettre la présente résolution et le rapport de sa commission au Conseil et à la Commission des Communautés européennes.

(1) JO N° C 122 du 24.11.1972, p. 44

PROPOSITION DE DÉCISION DU CONSEIL
prorogeant le régime des prix minima

Préambule inchangé

Le texte des considérants est à adapter au texte modifié de l'article premier

Article premier

A l'article 3 de la décision du Conseil, du 20 décembre 1969, concernant le régime des prix minima, modifiée en dernier lieu par la décision du 20 décembre 1971, la date du 31 décembre 1972 est remplacée par celle du 31 décembre 1974.

A l'article 3 de la décision du Conseil, du 20 décembre 1969, concernant le régime des prix minima, modifiée en dernier lieu par la décision du 20 décembre 1971, la date du 31 décembre 1972 est remplacée par celle du 31 décembre 1973.

(1) Texte complet voir JO N° C 122 du 24.11.1972, p. 44

EXPOSE DES MOTIFS

1. La commission de l'agriculture est saisie de l'examen d'une proposition de décision tendant à proroger pour la période du 1er janvier 1973 au 31 décembre 1974 le régime des prix minima.

2. Le Parlement européen se trouve chaque année confronté avec une proposition analogue de la Commission. C'est ainsi qu'il a déjà été amené à émettre un avis au sujet de la prorogation de ce régime pour la période du 1er janvier 1970 au 31 décembre 1971 (cf. rapport Kollwelter - doc. 180/69), puis par la suite du 1er janvier 1972 au 31 décembre 1972 (cf. rapport Kollwelter - doc. 200/71).

3. La commission de l'agriculture ne juge pas nécessaire de reprendre dans le présent rapport l'évolution de cette réglementation. En effet, le rapport précité (doc. 200/71) a fait le point sur cette question à la date de décembre 1971.

En résumé :

- le régime des prix minima ne s'appliquait plus que pour les pommes de terre de conservation en France, et pour les pommes de terre de primeur en France, en Allemagne, en Belgique et au Luxembourg;
- une taxe compensatoire, remplaçant les prix minima, était appliquée aux pommes de terre de semence en France et au vinaigre comestible, autre que de vin, en Allemagne.

4. Le Parlement européen, en donnant en décembre 1971 (J.O. n° C 2 du 11.1.1972, page 7) un avis favorable à la prorogation du régime des prix minima, faisant observer qu'il attendait de la Commission "qu'elle présente dans les meilleurs délais des propositions concernant l'organisation commune du marché des pommes de terre et l'organisation commune du marché de l'alcool d'origine agricole".

De fait, la Commission a déposé, le 1er mars 1972, une proposition de règlement portant organisation commune du marché de l'alcool éthylique d'origine agricole et dispositions complémentaires pour l'alcool éthylique d'origine non agricole ainsi que certains produits contenant de l'alcool. Cette proposition est à l'examen du Parlement européen comme du Conseil. Le Parlement européen compte se prononcer sous peu sur cette proposition.

5. Quant à l'organisation commune du marché des pommes de terre, la Commission des Communautés, à la demande de la commission de l'agriculture, a établi, en date du 9 octobre 1972, un document (SEC. COM (72) 3483) sur la situation existant dans ce secteur. Mais ce faisant, elle indique qu'elle

n'est pas encore en mesure de déposer une proposition de règlement dont l'élaboration demandera certainement plus d'une année. C'est la raison pour laquelle la proposition de prorogation du régime des prix minima porte sur deux ans et non plus sur une année comme dans la proposition précédente.

6. Dans ce document, relatif à la situation dans le secteur des pommes de terre, la Commission fait observer (page 5) que l'évolution au cours des 20 années écoulées est caractérisée par trois éléments :

- diminution des surfaces de près de moitié,
- augmentation des rendements de 1/3,
- diminution de la production de 1/4.

Dans ce contexte général d'une tendance à la baisse de la production, cette dernière a cependant connu des variations très importantes d'une année à l'autre. La campagne actuelle se caractérise par une diminution de 130.000 ha des superficies cultivées par rapport à celles qui l'étaient l'année précédente. Cette diminution des superficies, jointe à une demande très forte de l'extérieur, a entraîné une flambée des prix. Ceux-ci se retrouvent à peu près au niveau de 1969 alors qu'ils avaient connu une baisse très sensible en 1970 et surtout en 1971.

7. La Commission des Communautés, dans un complément au document cité plus haut, donne une série de prix pour la période 1969/1972. On trouvera ci-dessous des extraits de ces séries de prix sur les marchés de Rotterdam et de Paris-Rungis :

Prix des pommes de terre Bintje 35 mm. par 100 kg Bourse Rotterdam, franco moyen de transport en fl. :

| <u>Date</u> | <u>1969</u> | <u>1970</u> | <u>1971</u> | <u>1972</u> |
|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|
| 11.9 | 16,00 | 12,75 | 7,50 | 18,75 |
| 30.10 | 22,75 | 11,25 | 9,00 | 22,50 |

Prix des pommes de terre Bintje 40 mm. par 100 kg Marché d'intérêt national Paris-Rungis en FF. :

| <u>Date</u> | <u>1969</u> | <u>1970</u> | <u>1971</u> | <u>1972</u> |
|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|
| 1.9/15.9 | 29 | 30 | 17 | 39 |
| 16.10/31.10 | 29 | 28 | 17 | 43 |

8. Dans les conditions actuelles, le régime des prix minima pourrait donc apparaître comme superflu. Il y a lieu de préciser du reste que ce régime n'a qu'un champ d'application limité. Il joue en France pour les pommes de terre de conservation mais s'inscrit dans le cadre d'une politique de régularisation des marchés qui est menée en relation avec les groupements de producteurs.

Au regard des pommes de terre de primeur, il joue en Allemagne, en France et au Luxembourg, mais seulement pendant 1 mois 1/2 à 2 mois par an.

9. La commission de l'agriculture a manifesté son étonnement devant la proposition de la Commission de proroger de deux ans le régime des prix minima, cette prorogation semblant due au fait que la Commission ne sera pas en mesure de déposer des propositions relatives à une organisation commune des marchés dans le secteur des pommes de terre avant cette date et qu'il lui paraît par ailleurs impossible, de même qu'aux Etats membres qui appliquent encore ce régime, d'y renoncer aussi longtemps qu'une organisation commune n'a pas été mise sur pied. En effet, la conjoncture peut être très différente d'une année à l'autre et l'on hésite à renoncer à un système avant qu'il soit remplacé par un autre.

Le représentant de la Commission a justifié ce délai en montrant, d'une part, les différences d'approche existant déjà entre les six pays quant à une organisation de marché dans ce secteur et, d'autre part, la difficulté supplémentaire dans le cadre de la nouvelle Communauté à neuf, en raison de l'organisation très structurée qui existe au Royaume-Uni, organisation qui comporte un système de quotas individuels, de prix garantis et de deficiency paiement.

X
10. La commission de l'agriculture, sans méconnaître les difficultés, n'en a pas moins estimé que la Commission aurait déjà dû s'employer à faire des propositions et qu'en tout état de cause elle devrait les faire à bref délai car il n'est pas possible de laisser ce secteur sans organisation commune de marché. Du reste, la Commission indique elle-même que la production de pommes de terre, même si elle ne représente plus que 2,5 % de la production agricole finale reste cependant appréciable puisqu'elle est supérieure à celle notamment des secteurs du sucre, du tabac, du lin et chanvre et des matières grasses, soumise à organisation commune des marchés.

11. C'est pourquoi la commission de l'agriculture s'est prononcée en faveur de la prorogation du régime des prix minima mais ce, seulement pour une année. Elle espère, de cette façon, inciter la Commission à activer ses travaux de préparation d'une réglementation communautaire dans le secteur des pommes de terre.

